

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 13 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION N°2018.00336

**APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNEE EN 2014
AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE AU SUJET DU SOCLE COMMUN
DE COMPETENCES**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 06 septembre 2018

Nombre de membres en exercice : 69

Nombre de présents : 61

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix : 60

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-François BARNIER,
M. Jean-Alain BARRIER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE,
M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA,
M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER,
Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN,
M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL,
M. Christophe FAVERJON, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON,
M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON,
Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT,
M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Bernard LAGET,
M. Claude LIOGIER, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI,
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE,
M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Marc ROSIER, M. Jean-Marc SARDAT,
M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY,
M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY,
M. Daniel TORGUES, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

M. Gérard MANET ne prend pas part au vote.

RECU EN PREFECTURE

Le 27 septembre 2018

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20180913-D20180033610-DE

DATE D'AFFICHAGE :20180927

Membres titulaires absents excusés :

M. Denis BARRIOL, M. Paul CELLE, M. Marc CHASSAUBENE, M. Gilles ESTABLE,
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Siham LABICH, M. Yves LECOCQ, M. Yves MORAND

Secrétaire de Séance :

Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 13 SEPTEMBRE 2018

APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNEE EN 2014 AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE AU SUJET DU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES

En 2014, Saint Etienne Métropole a signé avec le Centre de Gestion de la Loire une convention afin de bénéficier des missions visées à l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 communément appelées « le socle commun de compétences » auquel les collectivités locales et établissements publics locaux non affiliés peuvent adhérer de manière facultative.

Ce socle comprend six missions :

- le secrétariat des Commissions Départementales de Réforme et des Comités Médicaux,
- l'assistance juridique statutaire,
- l'assistance au recrutement,
- l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- le recours Administratif Préalable Obligatoire.

Le socle commun constituant un bloc insécable de compétences, l'adhésion à celui-ci permet à l'établissement de bénéficier de l'ensemble des missions en fonction de ses besoins.

Cette adhésion se fait sous la forme d'une cotisation annuelle égale à un pourcentage de la masse salariale de l'établissement. Ce taux varie en fonction du nombre de dossiers étudiés par le Comité Médical et par la Commission Départementale de Réforme et en fonction des effectifs de l'établissement pour les assistances.

Par un premier avenant à la convention, le taux de contribution de SEM a été porté de 0.0213% à 0.0558% de la masse des rémunérations et la durée de la convention initiale a été prolongée de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Aujourd'hui, le Centre de Gestion de la Loire nous propose un avenant n°2 à la convention constitutive de 2014. Cet avenant poursuit un triple objectif :

1°) Proposer aux collectivités non affiliés un référent déontologue et laïcité,

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a institué le droit, pour tous les agents de la Fonction Publique, de consulter un référent déontologue qui peut être saisi de toute question relative :

- *au respect des valeurs déontologiques (dignité, impartialité, neutralité, laïcité...),*

- à l'obéissance ou à la désobéissance hiérarchique, la discrétion ou le secret professionnel,
- au devoir de réserve et à la liberté d'expression,
- au cumul d'activités.

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue précise que celui-ci peut être placé auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements publics affiliés, mais aussi pour ceux qui ne sont pas affiliés et qui en font la demande.

Par ailleurs, la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la Fonction publique, a chargé le référent « laïcité » d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est ainsi que par arrêté du 25 avril 2018, Monsieur Gérard MANET, Président du Centre de Gestion de la Loire, a désigné Madame Maryline GRANGE, maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne et directrice du master de droit public en qualité de « référent déontologue » et « référent laïcité ».

Il est proposé aux élus de Saint Etienne Métropole, pour ses agents, de désigner Madame Maryline GRANGE, référente déontologue et laïcité, via l'approbation de l'avenant n°2 ci-joint à la présente délibération.

Saint Etienne Métropole devra informer ses agents, par tout moyen à sa convenance, des dispositions relatives au référent déontologue.

Le référent déontologue devra produire annuellement un bilan anonyme des sollicitations dont il a fait l'objet. Ce bilan devra indiquer la nature des saisines et les avis qui en découlent.

Cette mission relèvera du socle commun des compétences et plus particulièrement de l'assistance juridique statutaire.

Le nombre de saisines du référent déontologue est un élément qui sera pris en compte dans le calcul du taux de contribution de l'établissement au même titre que le nombre de dossiers présentés à la Commission Départementale de réforme, le nombre de dossiers présentés au Comité Médical Départemental et les effectifs de l'établissement.

Il sera pris en compte sur la base d'une vacation de 60 euros bruts par dossier. Le référent déontologue pourra se voir attribuer, à sa demande, une double vacation pour les questions complexes (Soit 120 euros bruts).

2°) Prolonger la durée de la convention de trente mois à compter du 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 30 juin 2021. En instaurant un terme à l'issue du premier semestre d'une année civile, cette prolongation veille à adapter sa durée pour permettre une connaissance réelle des frais comptables de l'exercice antérieur.

3°) Fixer le taux de contribution de l'établissement pour l'année 2019 :

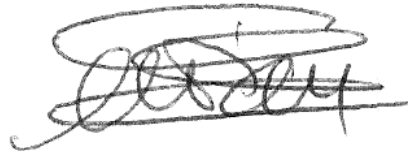
Afin de limiter les variations, le taux de contribution des établissements sera désormais calculé sur la base des deux derniers exercices. Ainsi, le taux de contribution de l'année 2019 sera calculé sur la base des exercices 2017 et 2018. L'ajustement annuel du taux de contribution interviendra au 1^{er} juillet de chaque année. Cela se traduira par le maintien du taux actuel lors du premier semestre de la prolongation.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'avenant n° 2 à la convention constitutive de 2014,**
- **la dépense correspondante sera imputée au chapitre 12 du budget de l'exercice 2019,2020 et 2021.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

**Pour extrait,
Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU